



Règlementation sur les travaux et les examens

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du Doyen ou de l'autorité compétente (en mettant en copie le professeur). La lettre de l'étudiant doit indiquer le cours concerné, la partie de l'évaluation en cause (travail de trimestre, examen, test) et le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le Doyen (ou l'autorité compétente), en consultation avec le professeur concerné, estime la justification valable, il accordera un nouveau délai qui est normalement de 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). Le délai est plus court pour les cours concentrés. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen, si le Doyen (ou l'autorité compétente), en consultation avec le professeur concerné, estime que la justification valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé à l'intérieur de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante. Dans le cas de la reprise d'un examen final, celui-ci ne pourra être fait au-delà de la fin de la session suivante.